

de nouveaux moyens d'aider les personnes qui semblent capables de travailler, mais qui, en raison de circonstances personnelles ou familiales ou de problèmes de motivation, ne peuvent obtenir ou conserver un emploi ni profiter des services de formation et de réadaptation qui existent déjà dans leur collectivité.

Les projets que cette partie prévoit sont d'ordre expérimental. Nous espérons, néanmoins, qu'on pourra, en vertu de cette loi, mettre au point des mesures grâce auxquelles les nécessiteux pourront acquérir de saines habitudes de travail dans des programmes qui assureront des services de conseillers et autres services de bien-être. D'autres pays déploient des efforts dans le même sens; à preuve, les centres de rétablissement administrés par le *National Assistance Board* du Royaume-Uni et les programmes d'adaptation au travail en vigueur aux États-Unis.

On propose également que cette partie du régime serve à fournir du travail aux personnes handicapées physiquement ou moralement qui peuvent exercer un emploi si on leur fournit l'occasion de développer leurs possibilités. Au nombre de ces personnes se trouvent les attardés et ceux qui souffrent de graves handicaps; il est possible de leur aider à cultiver une forme quelconque d'activité productrice. On versera des contributions pour assurer la rémunération du personnel employé à des projets de ce genre, et des allocations seront accordées aux participants.

Les ententes conclues en vertu de cette partie de la loi renfermeront des dispositions visant à assurer que les projets ne servent pas à restreindre le droit de toute personne nécessitée à recevoir de l'aide, et que les nécessiteux pourront bénéficier des services d'aide dans toute la mesure de leurs besoins. Étant donné le rapport qui existe entre ces mesures et les programmes relatifs à la main-d'œuvre, la loi prévoit des arrangements permettant de coordonner étroitement l'administration de cette partie du bill avec celle de ces services.

Les Parties IV et V de la mesure ont pour but de modifier plusieurs lois connexes. A noter entre autres les modifications à la loi sur l'assistance-vieillesse, à la loi sur les aveugles et à la loi sur les invalides dont il est question à la Partie V. Comme je l'ai déjà indiqué, les provinces peuvent, si elles le désirent, cesser leurs programmes d'assistance-vieillesse et d'allocations aux aveugles et aux invalides et aider les groupes maintenant protégés par ceux-ci aux termes d'une mesure générale comprenant une évaluation des besoins et qui tombe sous le coup du régime.

La Partie V a trait aux étapes de cette transition. Une province peut indiquer son intention de cesser d'accepter de nouvelles

demandes tout en continuant de fournir des prestations à ceux qui reçoivent maintenant des allocations. Par contre, une province peut cesser d'accepter des demandes et entreprendre également de transférer ceux qui reçoivent actuellement de l'aide et qui sont admissibles aux termes de son programme intégré. Si la dernière mesure est prise, la Partie V prévoit que les transferts peuvent être faits seulement quand le bénéficiaire recevra au moins autant qu'autrefois aux termes du nouveau régime.

La Partie IV a pour but d'inclure les allocations aux mères dans la loi sur l'assistance-chômage, ce qui n'était pas le cas jusqu'ici. Ce changement permettra aux provinces d'obtenir les fonds que le régime prévoit pour l'assistance aux mères nécessiteuses à compter du 1<sup>er</sup> avril 1966 et il autorisera ce remboursement sans attendre que les accords soient signés aux termes du régime.

La Partie IV étend également les dispositions de retrait de la loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires) au régime d'assistance publique du Canada. Comme je l'ai dit au cours du débat sur le projet de résolution, cela est conforme aux arrangements existants vu que le régime s'appliquera au programme spécial de bien-être aux termes de la loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires). Ce programme comprend l'assistance-chômage, l'assistance-vieillesse, les allocations aux aveugles et aux invalides.

• (9.50 p.m.)

Plusieurs députés ont parlé longuement d'appuyer le revenu des personnes âgées en fonction du régime. Ce qu'on n'a pas vu dans certains cas c'est que le régime d'assistance publique du Canada s'applique aux personnes dans le besoin dans tous les groupes d'âge.

Aucune nation industrielle moderne, peu importe les autres mesures de sécurité sociale qu'elle peut avoir, n'a réussi à se passer d'un programme général d'assistance sociale. Dans tous les cas, les versements universels à taux fixes et les programmes d'assurance sociale s'accompagnent de dispositions d'assistance sociale. Nombre de députés à la Chambre et d'autres avant eux ont parlé de la nécessité d'améliorer le programme d'assistance sociale dans le cadre d'un système de sécurité sociale. Vous êtes saisis d'une mesure qui atteindra précisément ce but. Nous sommes tous d'avis qu'il faut faire de notre mieux pour qu'on cesse de compter sur l'assistance sociale, mais cet objectif ne doit pas nous empêcher de travailler à l'élaboration d'un programme solide et efficace d'assistance publique.